

N° de l'OI
N° MINO!
N° MINUTE

Jurisdiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

10

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du HUIT DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : F.
Ministère Public : M.

Mention minute :

Délivré le :

*17/12/14
M^e Attal*

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :
Sexe :
Dépt :

Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant à l'audience du et non-comparant représenté avec mandat par Maître ATTAL Ingrid, avocat au Barreau de Paris, à l'audience du 08/12/2014 ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du par acte d'huissier de Justice délivré le (A.R. non rentré) ;

A l'audience d l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de procédure pénale ;

Monsieur a sollicité le renvoi de l'affaire au nom de son Conseil ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur requête de la Jurisdiction de Proximité a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du devant la chambre ;

A l'audience _____, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS _____, en tout cas sur le territoire national, le 21/06/2013, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de - CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE soient imputables à Monsieur _____, qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite, pour ces faits ;

Attendu que _____ des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ a bien commis les faits suivants - USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Attendu que _____ des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

DECLARE Monsieur I non coupable, pour les faits qualifiés de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsie coupable des faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de DEUX CENTS EUROS (200 EUROS) pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION,

Le Juge de proximité avise Maître ATTAL Ingrid que si Monsieur que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits,

Le Greffier,



Le juge de proximité


